



Télédistribution Walferdange asbl

Règlement administratif

I. Adhésion de nouveaux membres

- 1) Tout occupant ou propriétaire d'une habitation, d'un logement ou d'un autre local situé sur le territoire de la Commune de Walferdange ou à proximité immédiate peut adhérer à l'association Télédistribution-Walferdange conformément à l'article 4 des statuts, pour autant que le raccordement de l'habitation au réseau de télédistribution est réalisable techniquement et ce à des conditions financières acceptables.
- 2) Les membres s'engagent à se faire raccorder au réseau de l'association, de souscrire à au moins un des services offerts et de régler les redevances liées à l'entretien du réseau et aux services souscrits. La facturation des services est effectuée à un rythme mensuel et les nouveaux abonnements soumis à la condition que le membre accorde à l'association une autorisation de prélèvement des montants facturés sur son compte en banque (domiciliation bancaire).
- 3) Il est interdit aux membres de donner, par quelque moyen que ce soit, accès au réseau, au signal de télédistribution ou aux services interactifs à un ménage autre que le leur, nonobstant qu'il soit installé dans le même bâtiment.

II. Raccordements nouveaux et taxe de raccordement

- 1) La taxe de raccordement est due pour tout nouveau raccordement au réseau de télédistribution de l'association.
- 2) Le montant de la taxe de raccordement est fixé pour chaque exercice par l'Assemblée générale ordinaire.
- 3) En cas de maisons unifamiliales, la taxe de raccordement couvre les frais liés à l'inscription du nouveau membre, ainsi que ceux du raccordement au niveau du point de jonction, situé à l'intérieur de l'immeuble, du réseau de télédistribution à l'installation intérieure. L'installation nécessaire pour relier le point de jonction à la boîte de dérivation du réseau est réalisée sur demande du membre par un prestataire désigné par l'association. Les frais y liés sont facturés par l'association au demandeur.
- 4) En cas de résidences collectives, la taxe de raccordement couvre les frais liés à l'inscription du nouveau membre, ainsi que ceux du raccordement au niveau du point de jonction, situé à l'intérieur de l'immeuble, du réseau de télédistribution à l'installation de la partie privative du membre. L'installation nécessaire pour relier le point de jonction ou, le cas échéant, la boîte de dérivation située à l'intérieur du bâtiment au réseau est réalisée sur demande du membre par un prestataire désigné par l'association. Les frais y liés sont facturés par l'association au demandeur. L'association peut exceptionnellement faire poser cette installation à ses propres frais et répartir ces frais au prorata aux membres raccordés à ce moyen.
- 5) Le membre est responsable de l'installation intérieure, y compris d'éventuels amplificateurs, à installer par un électricien agréé de son choix. Une éventuelle déconnexion en application de l'article VI, paragraphe 2) se fait aux frais du membre.
- 6) La taxe de raccordement d'administrations, écoles et autres est fixée d'un commun accord entre le demandeur et l'association représentée par son conseil.

III. Raccordements existants et taxe de connexion

- 1) La taxe de connexion est due en cas de changement de membre utilisant un raccordement existant, ainsi qu'en cas de rétablissement d'un raccordement déconnecté pour quelque raison que ce soit.
- 2) Le montant de la taxe de connexion est fixé pour chaque exercice par l'Assemblée générale ordinaire.

- 3) La taxe de connexion couvre les frais liés à l'inscription du nouveau membre et, le cas échéant, ceux liés à la reconnexion de l'installation intérieure au réseau de télédistribution.

IV. Réseau, déconnexion et reconnexion

- 1) En cas de panne sur le réseau, seul le prestataire désigné par l'association est autorisé à intervenir.
- 2) Les dépannages liés à un endommagement du réseau par le membre sont facturés à ce dernier.
- 3) Les dépannages liés à l'installation intérieure du membre peuvent être réalisés par un électricien agréé de son choix.
- 4) Les membres sont déconnectés du réseau de télédistribution à leur demande. La déconnexion ne comporte pas de frais pour le membre. Son adhésion à l'association prend fin à la déconnexion pour autant que toutes les taxes dues aient été réglées.
- 5) L'association peut faire déconnecter tout membre en cas de non-paiement des taxes et redevances dues ou d'autres frais liés à son raccordement au terme du délai fixé par le deuxième rappel adressé au membre. Un membre peut aussi être déconnecté en cas de perturbations sur le réseau émanant de son installation intérieure ou s'il donne accès au signal de télédistribution à un autre ménage que le sien.
- 6) En cas de reconnexion d'un raccordement déconnecté pour quelque raison que ce soit, la taxe de connexion est due conformément à l'article III du règlement.
- 7) Les interventions de l'association ou des prestataires chargés par elle, qui sont liées à des éléments connexes au réseau et dépassant les services couverts par les différentes taxes décrites dans ce règlement, sont facturées à un taux horaire fixé par l'assemblée générale.

V. Service de télédistribution

- 1) Le service de télédistribution consiste dans la fourniture de chaînes de télévision et de radio au moyen du réseau de l'association.
- 2) Le service de télédistribution est soumis au règlement d'une redevance mensuelle qui couvre les frais d'entretien du réseau ainsi que la fourniture d'un bouquet de base de chaînes.
- 3) La redevance mensuelle est fixée pour chaque exercice par l'Assemblée générale ordinaire.
- 4) L'association s'efforce à offrir à ses membres une offre de chaînes de radio et de télévision large et diversifiée. La composition exacte de cette offre de même que les fréquences utilisées peuvent toutefois varier en fonction de contraintes techniques, la possibilité de conclure des accords en matière de droits d'auteur ou encore les choix des éditeurs et diffuseurs des chaînes. L'association ne peut être tenue responsable pour l'abandon de distribution de chaînes sur son réseau ou le changement de la technologie de diffusion, même si ce changement exige des équipements nouveaux pour la réception. Elle s'efforce cependant à limiter ces changements à un minimum.

VI. Droits d'auteur

L'association prélève auprès de ses membres les redevances pour droits d'auteur conformément à la convention conclue par l'Association des Antennes Collectives avec les représentants des ayants-droit.

VII. Services interactifs

- 1) L'abonnement à un service interactif, à l'exemple de l'accès à Internet et du service téléphonique, est soumis à la condition que la connexion interactive soit réalisable techniquement et ce à des conditions financières acceptables.

- 2) L'abonnement aux services interactifs est conclu pour une durée minimale de douze mois.
 - 3) L'utilisation de services interactifs est soumise à une redevance mensuelle et/ou une tarification unitaire pour services interactifs. La mise en place initiale des différentes composantes du service, y compris la vérification de l'installation intérieure de l'abonné, est soumise à des taxes de connexion spécifiques. Les redevances et taxes pour services interactifs ou, le cas échéant, les principes qui les régissent, sont fixés pour chaque exercice par l'Assemblée générale ordinaire. Les détails de l'offre et les conditions tarifaires sont disponibles auprès de l'association et sur le site Internet de l'association www.telewalfer.lu.
 - 4) La redevance mensuelle pour l'accès à Internet est forfaitaire. Le service d'accès à Internet "walfer.net" comprend un accès interactif à Internet avec une vitesse de connexion en chargement et déchargement maximale prédéfinie, la mise à disposition d'adresses et de boîtes à lettre e-mail ainsi qu'un service d'hébergement d'une page Web privée.
 - 5) Les bandes passantes indiquées de l'accès à Internet en chargement et en déchargement sont des vitesses maximales. L'association ne peut toutefois garantir les vitesses que telles que décrites dans le document « Neutralité de l'internet & qualité de l'accès à internet » alors que les débits effectivement réalisables à un moment donné dépendent de nombreux facteurs techniques. La bande passante totale du réseau est notamment partagée parmi les membres connectés sur le même point d'accès au réseau IP. A noter que le service de télédistribution ne recourt pas à une bande passante IP et n'a donc pas d'impact sur la qualité des services interactifs.
 - 6) L'association n'applique pas de mesures de gestion du trafic sur les services interactifs, à part de privilégier, pour les membres ayant souscrit au service de téléphonie, la qualité de service pour le trafic voix. L'association applique par ailleurs la politique de « Fair Use » définie ci-dessous.
 - 7) Le volume de chargement et de déchargement est en principe illimité. L'association applique toutefois une politique de « Fair Use ». Elle se réserve ainsi le droit de réduire les vitesses de connexion à Internet au cas où un abonné télécharge, par période de facturation, un volume significativement plus important (soit au minimum dix fois plus) que l'abonné moyen du service.
 - 8) En cas d'écarts significatifs, permanents ou récurrents, entre les vitesses maximales et les vitesses effectivement réalisées, les membres sont invités à contacter le secrétariat de l'association.
 - 9) Le service de téléphonie consiste à acheminer des communications téléphoniques nationales et internationales en provenance ou à destination du point de terminaison du réseau. Il comprend toutes les fonctionnalités permises pour l'exploitation du réseau. L'abonnement au service de téléphonie est soumis à la condition d'un abonnement à l'accès à Internet.
 - 10) Le service de téléphonie est facturé sur base du volume de communications en application de la tarification unitaire. Les communications sont facturées conformément aux consommations enregistrées par le central téléphonique ou le système de gestion du service concerné. Cet enregistrement atteste de l'existence des communications passées. L'association se réserve le droit de bloquer, dans l'intérêt de ses membres, l'accès à des numéros de communications surtaxés.
 - 11) L'offre de services de téléphonie facturés à un prix forfaitaire est soumise à une politique de « Fair Use ». L'association se réserve ainsi le droit de suspendre ou de limiter l'accès au service au cas où un abonné téléphone, par période de facturation, un volume significativement plus important (soit au minimum dix fois plus) que l'abonné moyen du service. Toute restriction de l'accès au service ne pourra être appliquée après avertissement, par courrier électronique, du membre qu'il a enfreint au principe de « Fair Use ».
 - 12) Les numéros de téléphone, qui sont fixés par l'association, sont publiés dans des annuaires des abonnés. Ces annuaires peuvent être constitués sous forme de banques de données accessibles au public. Ils comprennent tous les numéros, indicatifs d'appel ou clefs d'accès dont le titulaire n'a pas expressément demandé qu'ils n'y figurent pas. L'inscription aux annuaires est faite suivant les indications du membre.
 - 13) L'activation des services interactifs exige au niveau de l'installation de l'abonné un modem câble. L'équipement technique nécessaire (modem) doit être choisi parmi les modèles approuvés et fournis par l'association.
 - 14) L'abonné à un service interactif accepte que l'association fasse vérifier son installation intérieure. L'association peut exiger l'installation d'un amplificateur maison avant la mise en service de l'accès à Internet. Le coût du courant électrique nécessaire au fonctionnement de cet amplificateur est à charge de l'abonné.
- #### VIII. Services de tiers
- L'association peut permettre à des prestataires tiers d'offrir au moyen du réseau de télédistribution certains services supplémentaires aux membres. Les services ainsi offerts sont:
- a) Télévision à péage par Eltrona

Les membres de l'association ont accès aux bouquets numériques payants offerts par Eltrona. Les abonnements sont à souscrire auprès d'Eltrona, qui facture les bouquets directement aux membres.
- #### IX. Responsabilité
- 1) L'association mettra en œuvre, au mieux de ses possibilités, et sous réserve des contraintes techniques, tous les moyens dont elle dispose pour assurer l'accès aux services souscrits. Toutefois la responsabilité de l'association ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de faits indépendants de sa volonté. L'association ne pourra être rendue responsable des perturbations causées par les travaux d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension de ses installations techniques.
 - 2) L'association ne pourrait être tenue responsable pour tout dommage indirect, en ce compris notamment les pertes de profits, de clientèles, de données ou de toute autre perte de biens incorporels, susceptibles de survenir de la fourniture ou de l'utilisation des services ou de l'impossibilité d'accéder ou d'utiliser le service. Il en est de même pour tout dommage intervenant suite à un accès non autorisé aux services par un tiers. Enfin, l'association ne saurait être tenue responsable d'une mauvaise réception des services en cas d'utilisation d'équipements de réception non-agrésés.
 - 3) Si la responsabilité de l'association était retenue dans le cadre de la fourniture de services, les membres ne pourront prétendre à d'autres indemnités et dommages-intérêts que le remboursement des règlements effectués, au titre des redevances de raccordement et autres frais de souscription des services.
- #### X. Règlement de litiges
- 1) En cas de litige avec l'association, les membres sont invités à s'adresser en premier lieu à l'association, notamment son conseil d'administration, en vue d'un règlement à l'amiable.
 - 2) Les membres sont informés que l'association est un opérateur de télécommunications notifié à l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR). Les personnes ayant un litige persistant avec l'association peuvent ainsi recourir au service de médiation mis en place par l'ILR en vue d'une résolution de litige extrajudiciaire, transparente, rapide et gratuite.
 - 3) Tout litige découlant de l'application du présent règlement administratif est de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.
- #### XI. Dispositions finales
- Dans toutes les situations non prévues au présent règlement et qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale, la décision revient au Conseil d'administration de l'association.

Arrêté par le Conseil d'administration
le 25 avril 2018